

**Examen professionnel SAENES classe supérieure admissibilité
session 2014**

Proposition de corrigé

Académie de XXX
Direction des services
départementaux de l'Education
nationale de XXX

Affaire suivie par XXX

Tel :

Télécopie :

Courriel :X@ac-académieX.fr

Note

A

Monsieur le directeur académique
des services de l'Education nationale

**Objet : dispositif « ouvrir l'école aux parents pour réussir
l'intégration »**

Cette note a pour objet de présenter le dispositif « ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration ».

1/objectif et public visé

2/modalités de mise en œuvre

2.1/information des familles et des équipes éducatives

2.2/contenu de la formation

3/financement

1/ Objectif, public visé et pilotage

1.1/ Objectif du dispositif et public visé

Soutien à la parentalité s'adresse à des parents d'élèves volontaires immigrés ou étrangers **hors de la communauté européenne** pour faciliter leur intégration dans nos institutions et particulièrement au sein des établissements scolaires (faire venir les parents à l'école, suivi de leurs enfants...)

1.2/ Pilotage

- Les préfets de région et les recteurs d'académie coordonnent l'opération au niveau local. Ils président le comité de pilotage régional chargé d'examiner les projets et transmettent, pour information, au comité de pilotage national les projets retenus

2/ Modalités de mise en œuvre

2.1/ Information des familles et des équipes pédagogiques

- Les formations se déroulent dans les écoles, les collèges et les lycées pendant la semaine, à des horaires permettant d'accueillir le plus grand nombre de parents.
- Le nombre de parents bénéficiaires par groupe ne doit pas être à 12, inscrire 12 à 15 bénéficiaires afin de prévenir l'absentéisme(directives 2014)
- Les parents ayant suivi une première formation dans le cadre de l'opération « Ouvrir l'école aux parents » ne peuvent désormais se réinscrire qu'une seule fois (et non plus deux).
- L'application de ces deux mesures entraînera la fermeture du dispositif, à partir du 1er janvier 2014, dans les établissements ne pouvant atteindre pas l'effectif minimal attendu
- Les parents ne peuvent bénéficier en même temps de cette opération et des prestations proposées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (CAI), qui est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2007, conformément à la loi du 24 juillet 2006.
-
- La durée : La durée de la formation est de 120 heures au maximum par année scolaire. Elle ne peut être inférieure, dans chaque groupe, à 60 heures par année scolaire.
- L'opération est inscrite dans le projet d'établissement
- Les écoles les EPLE assurent une large information auprès des familles susceptibles d'en bénéficier

2.2/ Le contenu de la formation

L'opération a trois objectifs principaux :

- « l'acquisition de la langue française (alphabétisation, apprentissage ou perfectionnement) » ;
- « la présentation des principes, des valeurs et des usages de la société française »

- « une meilleure connaissance de l'institution scolaire, des droits et des devoirs des élèves et des parents, ainsi que des modalités d'exercice de la parentalité pour donner aux parents les moyens d'aider les enfants au cours de leur scolarité. »

2.3/ Les intervenants et les partenaires

2.3.1/ Les intervenants

- **Les enseignants sont prioritaires (titulaire ou non titulaire)**

Le nombre d'heures de vacations pour un enseignant ne peut excéder 250h

L'heure de vacation est payée d'après le barème en vigueur au moment de l'action (décret du 2 août 2005 modifié)

Ne sont rémunérées que les heures effectivement réalisées

Ne sont rémunérés ni congés payés, ni maladie, ni maternité

Aucun frais de déplacement n'est pris en charge

La rémunération est effectuée par l'agent comptable de l'établissement support de l'opération après avoir reçu un dossier complet : convention de mutualisation, contrat d'intervention des vacataires, attestation de service fait avec liste d'émargement

2.3.2/ Les partenaires

- **Les associations agréées** par le ministère de l'Éducation nationale ou par les prestataires de l'office français de l'immigration et de l'intégration, après signature d'une convention.
- **Personne qualifiée** FLE ou FLS
- En cas de litige la juridiction compétente est le tribunal administratif

Expression clé :

3/ Les modalités de financement du dispositif

- Le financement est assuré par des crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » de la mission "Immigration, asile, intégration" du ministère chargé de l'Immigration
- Pour 2014 les budgets sont en baisse de 20%, d'où modification de la mise en œuvre
- Passation de convention
 - Nomination d'un établissement mutualisateur par le recteur
 - Convention préfet de région établissement mutualisateur
 - Convention établissement réalisateur établissement mutualisateur
- Paye des intervenants par l'établissement mutualisateur (décret du 2 août 2005 modifié)

